

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. lors de la visite du 3 décembre 2020, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les éléments permettant de répondre aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé portant sur les dispositions relatives aux règles parasismiques ;
3. l'exploitant n'a pas élaboré l'étude séisme attendue à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé ;
4. la Martinique étant classée en zone de sismicité 5, cette étude séisme aurait dû être produite au plus tard le 31 décembre 2018 ;
5. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 susvisé ;
6. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de l'étude destinée à identifier de manière exhaustive les équipements critiques au séisme après prise en compte des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection et d'échéancier des travaux à réaliser peuvent conduire, au-delà de l'échéance fixée par l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations, à la survenue de phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site ;
7. la mise en demeure de la société Antilles Gaz de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Mise en demeure

La société Antilles Gaz sise ZI Californie sur la commune du Lamentin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en produisant une étude séisme comprenant l'ensemble des éléments mentionnés audit article dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la société Antilles Gaz.

Fort-de-France, le 29 AVR. 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.